



ARRETE 2023-017

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA
COMMUNE DE JUNGHOLTZ, RUE DE RIMBACH A L'ENTREE DU
VILLAGE DU PR 3 + 885 AU PR 3+998**

Le Maire de la commune de Jungholtz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des Départements et des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-cinquième partie ;

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en entrée d'agglomération de Jungholtz – RD 5-1, rue de Rimbach.

ARRETE

Article 1

A compter du 4 avril 2023 et jusqu'au 2 mai 2023 inclus, sur la RD 5-1, rue de Rimbach dans la commune de Jungholtz, du PR 3+885 au PR 3+998, la vitesse est limitée à 30 km/h dans le cadre de l'aménagement d'un dispositif de sécurité type « écluse double ».

La circulation se fera par alternat, réglementée à travers de la signalisation de police B15 et C18 placée de part et d'autre du dispositif de rétrécissement de la chaussée. Le sens prioritaire sera donné au sens sortant de l'agglomération en direction de la commune de Rimbach -Zell.

Article 2

La signalisation correspondante conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place et entretenue par la commune de Jungholtz-1.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Article 6


Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ampliation sera adressée :

- * à la Sous-Préfecture de Thann -Guebwiller
- * à la Collectivité européenne d'Alsace – Service Routier de Mulhouse
- * à la Gendarmerie de Soultz

Fait à JUNGHOLTZ, le 28 mars 2023




Le Maire,
Guy HABECKER